



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 07 AU 13 FÉVRIER 2023

PUBLIÉ LE 14/02/2023

Sommaire

8 février 2023 - ARVOI_2023_0028 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE RUE DE GRANGE BURLAT ENTRE LE LUNDI 06 FEVRIER ET LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023.....	3
8 février 2023 - ARVOI_2023_0029 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE 03 COURS GAMBETTA 42 800 RIVE DE GIER cadastré AV 329 (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers).....	4
8 février 2023 - ARVOI_2023_0030 STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT 19 RUE CLAUDE DRIVON / 35 RUE MARECHAL JUIN ALIZE DEMENAGEMENT LE MERCREDI 15 FEVRIER 2023.....	6

**8 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0028 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE
RUE DE GRANGE BURLAT
ENTRE LE LUNDI 06 FEVRIER ET LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets LAPIZE DE SALLEE (M. Matthieu C.) **RUE DE GRANGE BURLAT du 06/02/2023 AU 17/02/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le **06/02/2023 ET LE 17/02/23**, la circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier et l'alternat s'effectuera manuellement. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets LAPIZE DE SALLEE

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 8 février 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**8 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0029 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
03 COURS GAMBETTA 42 800 RIVE DE GIER CADASTRÉ AV 329
(RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES MURS, BÂTIMENTS OU ÉDIFICES QUELCONQUES N'OFFRANT PAS LES
GARANTIES DE SOLIDITÉ NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES TIERS)**

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le signalement de M. B. et Mme D. auprès des services municipaux en date du 06 Septembre 2022 ;

Vu la saisine envoyée au TA en date du **07 Septembre 2022** ;

Vu la désignation du TA d'un expert en date du **08 Septembre 2022** ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert en date du **08 Septembre 2022** constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis **03 Cours Gambetta, cadastré AV 329**:

- Présence d'humidité dans l'angle supérieur droit du salon
- Le plafond comporte une fissure infiltrante de 2,50m de longueur
- L'ingrin est partiellement effondré
- Le taux d'humidité mesuré sur le plafond est de 70%

Vu la phase contradictoire envoyée au bailleur Alliade en date du **04 Octobre 2022 par recommandé** ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Alliade Habitat Agence Saint-Etienne -11ter Pl. Jean Jaurès - 42000 Saint-Étienne **est mis en demeure dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer des travaux définitifs :

1.Reprise du plafond, enduit et peinture

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne morale mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

La personne morale mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : À compter du premier jour du mois qui suit la présente notification le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contre partie de l'occupation au(x) propriétaire(s) ne sont plus dus et le bail est de droit suspendu jusqu'à la notification de l'arrêté prononçant la cessation du péril.

ARTICLE 5 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose(nt) le(s) propriétaire(s) (et le cas échéant l'exploitant du local d'hébergement) mentionné(s) à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le(s) propriétaire(s) tient/tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux. La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le(s) propriétaires(s) d'une attestation d'une entreprise ou structure certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le péril ont été réalisés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au(x)propriétaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Rive de Gier.

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier, le 8 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**8 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0030 STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT
19 RUE CLAUDE DRIVON / 35 RUE MARECHAL JUIN
ALIZE DEMENAGEMENT
LE MERCREDI 15 FEVRIER 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R6105-5 du Code Pénal
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire)
approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **26/01/2023**;
De la part de l'entreprise; **Alize déménagement** ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de
déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°19 RUE
CLAUDE DRIVON / 35 rue Maréchal Juin à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

**Article N°1 : LE MERCREDI 15 FEVRIER 2023 : LE STATIONNEMENT des véhicules sera interdit de 08h à 13h aux
adresses suivantes :**
-19 RUE CLAUDE DRIVON
-35 RUE MARECHAL JUIN

**Le pétitionnaire est autorisé à réserver des places de stationnement pour un véhicule de déménagement au
droit des adresses** précitées, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du
droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux
points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des
accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : la journée du MERCREDI 15 FEVRIER 2023.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché
conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 8 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY